

Constables spéciaux		Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick	1.3.8
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	Le 11 mai 2023	Le 11 mai 2023	Avril 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table of Contents

1.	Nomination d'un constable spécial	2
2.	Objectif de la nomination	2
3.	Autorité habilitante	2
4.	Pouvoir d'arrestation d'un agent de la paix.....	4
5.	Notification au service de police du territoire de compétence.....	6
6.	Opérations conjointes avec le service de police du territoire de compétence	6
7.	Personnes dispensées en vertu des paragraphes 117.07 (1) et (2) du CCC6.....	7
8.	Exigences en matière de formation	7
9.	Mesures disciplinaires	8

1. Nomination d'un constable spécial

Les agents de la Direction d'inspection et application de la loi sont nommés constables spéciaux par le ministre de la Sécurité publique en vertu de l'autorité conférée par le paragraphe 14.1(1) de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick. Les constables spéciaux nommés sont, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs mandats, des agents de la paix conformément au paragraphe 14.1(6) de la *Loi sur la police*, à l'article 2 du *Code criminel* du Canada et à l'article 3 du *Règlement sur la sûreté aérienne* pris en application de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) et ont droit à la protection et aux pouvoirs que le *Code criminel* du Canada autorise pour les agents de la paix.

2. Objectif de la nomination

Le but de la nomination est de conférer aux agents de la Direction des inspections et de l'application de la loi des pouvoirs supplémentaires lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions et de leurs mandats principaux, et de leur donner droit à la protection et aux pouvoirs que le Code criminel du Canada autorise pour les agents de la paix.

3. Autorité habilitante

Les fonctions et responsabilités supplémentaires prescrites par le ministre de la Sécurité publique peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :

A. *Code criminel* du Canada:

Atteinte à l'ordre public

- i. Paragraphes 31(1) et (2)

Corruption et désobéissance

- i. Entrave d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions
 - a. Alinéas 129 (a) et (b)

Maisons de désordre, jeux et paris

- i. Du paragraphe 197(1) à l'article 209 inclusivement

Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs

- i. Conduite dangereuse de véhicules à moteur, bateaux et aéronefs
 - a. Article 320.13

Conduite avec facultés affaiblies

- i. Article 320.14

Voies de fait

- i. Voies de fait contre un agent de la paix
 - a. Alinéas 270(1)(a) et (b)

Modification du numéro d'identification du véhicule

- i. Paragraphes 353.1(1) et (2)

Possession et trafic

- i. Possession de biens criminellement obtenus
 - a. Paragraphes 354(1) et 354(4) inclusivement

Fraude d'identité

- i. Paragraphes 402.2 (1) à 403(3) inclusivement

Pièces d'identité

- i. Du paragraphe 56.1(1) aux alinéas 56.1(4)(a) et (b) inclusivement

Méfait

- i. Paragraphes 430(1) à 430(8) inclusivement

Infractions d'utilisation

- i. En ce qui a trait aux armes à feu
 - a. Articles 86 à 97 inclusivement
 - b. Articles 99 et 100
 - c. Articles 102 à 111 inclusivement
 - d. Du paragraphe 117.01(1) à l'article 117.05 inclusivement

Crime d'incendie et autres incendies

- i. Incendie criminel – danger pour la vie humaine
 - a. Article 433
- ii. Incendie criminel – dommages aux biens
 - a. Article 434
- iii. Incendie criminel – biens propres
 - a. Article 434.1
- iv. Incendie criminel par négligence
 - a. Article 436(1)
- v. Incendie criminel – Inobservation des lois et règlements
 - a. Article 436(2)

Tabac

- i. Article 121.1

B. *Loi sur le cannabis*

- i. Activités criminelles
 - a. Articles 8 à article 14 inclusivement

C. *Loi sur les armes à feu*

- i. Règlements sur l'entreposage, l'exposition, le maniement et le transport des armes à feu
 - a. Articles 5 à 15 inclusivement

D. *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

- i. Possession de substances
 - a. Paragraphe 4(1)
- ii. Trafic de substances
 - a. Paragraphe 5(1)
- iii. Possession en vue du trafic
 - a. Paragraphe 5(2)
- iv. Production de substances
 - a. Paragraphe 7(1)

4. Pouvoir d'arrestation d'un agent de la paix

Dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs mandats, les agents de la Direction des inspections et de l'application de la loi, en vertu de leur nomination à titre de constables spéciaux, ont le pouvoir et l'autorité d'un agent de la paix de procéder aux arrestations répertoriées ci-dessous en vertu des paragraphes 31(1) et (2) et de l'article 495 du *Code criminel* du Canada et de l'article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* :

Code criminel du Canada

Article 31 :

- (1) Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.
- (2) Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant participé à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent croit, pour des motifs raisonnables, avoir été témoin de cette violation.

Article 495:

- (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat
 - (a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
 - (b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

- (c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.
- (2) Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat
 - (a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;
 - (b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
 - (c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

dans aucun cas où :

- (d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :
 - (i) d'identifier la personne,
 - (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,
 - (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise, peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;
- (e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.
- (3) Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :
 - (a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
 - (b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2).

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

Paragraphe 119(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne commet une infraction ou a commis une infraction peut arrêter cette personne sans mandat si l'agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public que cette personne soit arrêtée.

Paragraphe 119(2) L'agent de la paix doit, lorsqu'il étudie s'il est nécessaire dans l'intérêt public d'arrêter une personne, prendre en considération toutes les circonstances, y compris la nécessité

- (a) d'établir l'identité de cette personne,
- (b) de garantir ou préserver une preuve de l'infraction ou se rapportant à la perpétration de l'infraction,
- (c) d'empêcher la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration d'une autre infraction, où
- (d) d'empêcher que la personne se soustraie de la compétence de la cour en laissant la province ou autrement, que ce soit relativement à la poursuite relative à l'infraction ou à l'exécution de la sentence.

5. Notification au service de police du territoire de compétence

- A. Lorsqu'un constable spécial s'acquitte des attributions ou exerce les pouvoirs d'un constable spécial relatifs au *Code criminel* du Canada, à la *Loi sur le cannabis*, à la *Loi sur les armes à feu* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans une municipalité ou une région, il doit, dès que possible, en aviser le service de police du territoire de compétence.
- B. Après avoir avisé le service de police du territoire de compétence, l'agent est tenu d'aider au dossier jusqu'à ce qu'il soit remis au service de police du territoire de compétence.
- C. Si le service de police compétent n'assume pas la responsabilité d'une affaire, celui-ci peut être poursuivi par l'agent de la Direction des inspections et de l'application de la loi. L'agent de la Direction des inspections et de l'application de la loi doit déterminer si oui ou non l'infraction relève des fonctions d'application de la loi supplémentaires prescrites par le ministre et si le dossier a reçu l'approbation préalable du chef. L'approbation préalable comprend les infractions préalablement autorisées par le chef.
- D. Les infractions qui n'ont pas été approuvées par le chef nécessitent une autorisation. Les agents doivent recueillir tous les renseignements pertinents concernant le dossier et les transmettre au chef par la chaîne de commandement. Le chef examinera alors la demande pour déterminer si l'approbation sera accordée.

6. Opérations conjointes avec le service de police du territoire de compétence

Sous réserve de l'approbation du chef, un agent de la Direction des inspections et de l'application de la loi est autorisé à commencer une enquête sur une présumée infraction au *Code criminel* du Canada, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à la *Loi sur le cannabis* ou à la *Loi sur les armes à feu* au cours d'opérations conjointes avec un service de police compétent.

7. Personnes dispensées en vertu de l'article 117.07 (1) et de l'alinéa 117.07 (2)(a) du Code criminel du Canada

En vertu du paragraphe 117.07 (1) et de l'alinéa 117.07 (2)(a) du *Code criminel* du Canada, les agents de la Direction des inspections et de l'application de la loi peuvent posséder une arme à feu, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, toute munition prohibée ou une substance explosive dans le cadre ou aux fins des fonctions ou des mandats des agents de la Direction des inspections et de l'application de la loi.

8. Exigences en matière de formation.

Conformément au paragraphe 14.1(3) de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, les agents de la Direction des inspections et de l'application de la loi doivent suivre avec succès la formation requise établie par l'employeur et approuvée par le ministre aux fins de qualification pour devenir constable spécial.

Les exigences relatives à la formation de constables spéciaux sont les suivantes :

- A. Cours de constable spécial agréé de l'Académie de police de l'Atlantique ou équivalent;
- B. Formation sur l'emploi de la force
- C. Formation sur les armes à feu (pour les agents de la Direction d'inspection et application de la loi à qui l'on fournit des armes à feu);
- D. Formation sur la capsicine oléorésineuse (vaporisateur) (pour les agents de la Direction d'inspection et application de la loi à qui l'on fournit des vaporisateurs de capsicine oléorésineuse)
- E. Formation sur l'usage de la matraque (pour les agents de la Direction d'inspection et application de la loi à qui l'on fournit des matraques)
- F. Formation sur les menottes (pour les agents de la Direction des inspections et de l'application de la loi qui reçoivent des menottes);
- G. Formation sur les armes à impulsions (AI) (pour les agents de la Direction des inspections et de l'application de la loi qui reçoivent des AI).

Remarque : La formation des policiers cadets de l'Académie de police de l'Atlantique / la formation d'agents cadets de conservation, ou une formation équivalente rencontre les exigences de formation.

9. Mesures disciplinaires

Conformément aux alinéas 14.1(4)(a) et (b) de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick relatif à la discipline, l'employeur d'un constable spécial est responsable de la discipline du constable spécial et doit s'assurer que le constable spécial s'acquitte de ses attributions et exerce ses pouvoirs d'une manière convenable.

On s'attend à ce que chaque agent nommé constable spécial maintienne des normes élevées de conduite professionnelle. Par conséquent, il est tenu de suivre le code de conduite de la Direction des inspections et de l'application de la loi.